

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 96 - 12 DU 4 OCTOBRE 1996
relative au coefficient de collecte applicable aux redevances dues par
les usagers domestiques et assimilés

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le décret n° 82.1167 du 30 décembre 1982,

Vu la délibération n° 96-8, approuvant le VIIème programme d'intervention de l'agence,

Vu la délibération n° 96-11, relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,

DELIBERE

Article 1er

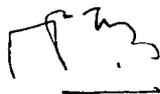
Pour les usages domestiques de l'eau et pour les usages non domestiques assimilés définis à l'article 14-1 (1er) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, les taux des redevances définies à la délibération n° 96-11 sont affectés d'un coefficient tenant compte des sujétions de collecte des effluents.

Sa valeur est fixée pour la période 1997-2001 à : 2,8

Article 2

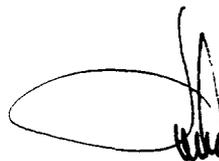
La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er janvier 1997.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence



P.F. TENIERE-BUCHOT

Le Président
du conseil d'administration



J. THORAVAL